

POLITIQUE DE LANCEUR D'ALERTE

Préambule

La Société Fédérale de Participations et d'Investissement (ci-après, « **SFPIM** ») a décidé de mettre en place un canal d'alerte et, à cette fin, a élaboré une politique de lanceur d'alerte (ci-après, la « **Politique de lanceur d'alerte** »).

Pour autant qu'elles soient pertinentes, les dispositions de cette Politique de lanceur d'alerte s'appliquent également aux filiales de SFPIM à savoir, Relaunch for the Future (ci-après « **SFPIM Relaunch** »), SFPIM Real Estate et SFPIM International (ci-après dénommées collectivement les « **Filiales** ») et, conjointement avec SFPIM, le « **Groupe SFPIM** »).

Cette Politique de lanceur d'alerte peut être modifiée suivant les besoins et l'évolution des activités du Groupe SFPIM et conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables au Groupe SFPIM.

Les désignations des fonctions (président, administrateur, travailleur,...) utilisées dans la Politique de lanceur d'alerte font toujours référence aux deux sexes. Par souci de lisibilité, la forme masculine est utilisée comme forme neutre et désigne toujours aussi bien les hommes que les femmes.

Manquements, signalement et questions

Article 1. Qui peut effectuer un signalement

Chaque administrateur, directeur ou membre du personnel de SFPIM ou de ses Filiales, à quelque échelon de l'organigramme que ce soit, ainsi que les consultants externes (p. ex. freelance, sous-traitant indépendant) ayant une relation contractuelle dans un contexte professionnel avec le Groupe SFPIM (ci-après, « **Collaborateur(s)** »), les anciens Collaborateurs et/ou les candidats postulant pour l'une des fonctions susmentionnées (ci-après collectivement l'« **Lanceur d'alerte** ») sont invités à signaler de bonne foi, via le canal de lanceur d'alerte interne, tout soupçon de violation à l'article 2 de la Politique de lanceur d'alerte et toute situation contraire à l'éthique dont ils pourraient avoir connaissance.

Ce canal de signalement interne n'est pas ouvert aux personnes qui ne sont pas liées au Groupe SFPIM dans un cadre professionnel, notamment les stagiaires, les bénévoles ou les actionnaires.

Article 2. Manquements

Le Groupe SFPI-M a mis en place un canal de lanceur d’alerte pour signaler tous les manquements ou manquements potentiels au Code d’éthique et de déontologie et/ou conformément à la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes, au droit de l’Union dans les matières suivantes :

- intérêts financiers de l’Union européenne et/ou du marché intérieur ;
- marchés publics ;
- services, produits et marchés financiers ;
- prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- sécurité et conformité des produits ;
- sécurité des transports ;
- protection de l’environnement ;
- radioprotection et sûreté nucléaire ;
- sécurité des aliments destinés à l’alimentation humaine et animale, santé et bien-être des animaux ;
- santé publique ;
- protection des consommateurs ;
- protection de la vie privée et des données à caractère personnel ;
- sécurité des réseaux et des systèmes d’information ;
- lutte contre la fraude fiscale ;
- lutte contre la fraude sociale.

Article 3. Éléments ne relevant pas du canal de lanceur d’alerte interne

Tous les manquements définis à l’article 2 de cette Politique de lanceur d’alerte peuvent être signalés par le canal de lanceur d’alerte. Les manquements au Code de déontologie des mandataires publics peuvent également donner lieu à une demande d’avis à la Commission fédérale de déontologie. Les deux procédures ne s’excluent pas mutuellement.

Si les manquements/préoccupations à signaler ne se rapportent pas à une norme de l’article 2 de cette Politique de lanceur d’alerte, mais ont trait à un conflit individuel concernant le paiement des salaires, l’exécution de la fonction ou la satisfaction/l’insatisfaction au travail, l’adaptation des conditions de travail, etc., il est renvoyé au département RH compétent.

Par ailleurs, les plaintes des travailleurs relatives au harcèlement, à la violence et aux comportements sexuels non désirés sur le lieu de travail sont visées par une procédure distincte, décrite dans le règlement du travail. À cette fin, les travailleurs peuvent contacter le département RH ou le conseiller en prévention des aspects psychosociaux (CPAP), Modesty Cuvelier à Mensura (modesty.cuvelier@mensura.be +32 (0) 470 200 438).

Enfin, la Politique de lanceur d’alerte ne s’applique pas aux éléments suivants et ne les affecte pas :

- la protection des données classifiées contre tout accès non autorisé ;
- les informations couvertes par le secret médical ou les informations et renseignements reçus par les avocats, pour autant qu’ils évaluent la situation juridique du client ou exercent leur mandat de défense ou de représentation du client;

- les informations couvertes par le secret des délibérations judiciaires ;
- les règles relatives à la procédure pénale ; et
- la sécurité nationale (à l'exclusion des signalements sur les violations des contrats publics relatifs à la défense et à la sécurité).

Article 4. Fonctionnement du canal interne

En tant que Lanceur d'alerte, vous pouvez émettre un signalement :

- via le lien suivant sfpim.speakup.report/SFPIMGroup ou
- via l'application SpeakUp en mentionnant le code 111435 ou le QR-code



Vous pouvez indiquer votre nom et d'autres coordonnées ou rester anonyme.

Cette plateforme permet au Lanceur d'alerte de faire un rapport par écrit ou par téléphone. La conversation sera enregistrée, moyennant l'accord du Lanceur d'alerte.

Tout Lanceur d'alerte a également le droit d'obtenir, dans un délai raisonnable, un rendez-vous en vue d'une rencontre physique afin de discuter des informations relatives au signalement. Cette conversation sera enregistrée à des fins de conservation, moyennant l'accord du Lanceur d'alerte.

Tant une conversation téléphonique qu'une réunion physique peuvent faire l'objet d'un rapport. Le Lanceur d'alerte aura la possibilité de contrôler ce rapport, de le corriger et de le signer pour approbation.

Une fois que le Lanceur d'alerte a effectué un signalement, la procédure suivante est enclenchée :

1. Accusé de réception

Le Lanceur d'alerte recevra un accusé de réception dans un délai de sept jours à compter de la date de réception du signalement par le canal de notification.

2. Pendant l'enquête

Au cours de l'enquête, le responsable des signalements (Head of Legal) contrôle les informations relatives à la violation signalée. En fonction de la personne concernée par le signalement, le responsable du signalement transmettra ce signalement pour un traitement adéquat conjointement avec le(s) personne(s) suivante(s) :

Pour SFPI-M

- Si l'une des parties concernées dans le signalement est membre du comité exécutif ou membre du conseil d'administration autre que le président du conseil d'administration et du comité d'audit : le président du conseil d'administration et le président du comité d'audit.
- Si l'une des parties concernées dans le signalement est le président du conseil d'administration : le président du comité d'audit et l'administrateur délégué.
- Si l'une des parties concernées dans le signalement est le président du comité d'audit : le

président du conseil d'administration et l'administrateur délégué.

- Pour tous les autres cas : l'administrateur délégué et le directeur des finances et de l'administration.

Pour les filiales de SFPI-M

- Si l'une des parties concernées dans le signalement est la personne en charge de la gestion journalière, un autre membre du comité exécutif (si applicable), ou un membre du conseil d'administration autre que le président du conseil d'administration : le président du conseil d'administration.
- Si l'une des parties concernées dans le signalement est le président du conseil d'administration : la personne en charge de la gestion journalière et le directeur des finances et de l'administration de SFPI-M.
- Pour tous les autres cas, le signalement sera traité par la personne en charge de la gestion journalière et le directeur des finances et de l'administration de SFPI-M.

En toute hypothèse, si le responsable des signalements (Head of Legal) est mis en cause dans un signalement, il est immédiatement écarté de la procédure de traitement du signalement et tout accès aux informations qui y sont liées lui est interdit.

Si nécessaire, des informations complémentaires pourront être sollicitées ou des questions pourront être posées pour clarifier certains points.

3. Informations complémentaires sur votre signalement

Le Lanceur d'alerte reçoit dans un délai raisonnable des informations sur ce qu'il est advenu de son signalement. Concrètement :

- Dans un délai de trois mois à compter du jour où le canal de signalement a envoyé l'accusé de réception.
- Ou dans un délai de trois mois et sept jours, si aucun accusé de réception n'a été envoyé.

Le Lanceur d'alerte se voit notifier les mesures qui ont été ou seront prises à la suite de son signalement. Il sera également informé des motifs justifiant ces mesures.

Chaque signalement sera traité de manière strictement confidentielle. L'identité du Lanceur d'alerte ou les informations permettant de remonter à lui ne pourront être divulguées à des membres du personnel non autorisés qu'avec son consentement explicite et libre (dans la mesure où il est connu et non anonyme). La divulgation de l'identité du Lanceur d'alerte sera toutefois autorisée si cette démarche découle d'une obligation nécessaire et proportionnée, imposée par une législation particulière dans le cadre d'enquêtes menées par les autorités nationales ou de procédures judiciaires, y compris pour sauvegarder les droits de la défense de la ou des personne(s) concernée(s). Le Lanceur d'alerte sera informé par écrit de cette obligation et des raisons qui l'ont motivée, à moins que cela ne compromette des enquêtes ou des procédures judiciaires connexes.

Si un Collaborateur prend connaissance par inadvertance d'un signalement pour lequel il n'est pas autorisé, il est tenu de transmettre le signalement dès que possible et en toute sécurité au responsable des signalements. Ce dernier en informera le Lanceur d'alerte.

Article 5. Demande de clarification

Pour obtenir de l'aide et des informations sur le canal de lanceur d'alerte interne, les Lanceurs d'alerte peuvent contacter le service juridique (legal@sfpi-fpim.be).

Les lanceurs d'alerte peuvent également contacter l'Institut fédéral des Droits humains (IFDH) (par téléphone (néerlandais : +32 479 88 57 40 ; français : +32 479 88 57 23) ou par e-mail (kl-la@firm-ifdh.be)) pour obtenir le soutien suivant :

- soutien et assistance psychologiques, sociaux et techniques ;
- assistance juridique dans les procédures pénales et civiles ; et
- assistance financière dans le cadre de procédures judiciaires.

Article 6. Traitement des données à caractère personnel

Le Groupe SFPI M s'engage, en sa qualité de responsable du traitement, à traiter les données à caractère personnel telles que définies dans la Politique Vie Privée de SFPI M (ci-après dénommées les « **Données à caractère personnel** ») qui auront été collectées dans le cadre d'un signalement via le canal de lanceur d'alerte interne dans le respect des lois et règlements en matière de protection des données, y compris le Règlement général sur la Protection des Données.

Ceci vaut tant pour les Données à caractère personnel du Lanceur d'alerte que pour les autres personnes nommées dans son signalement.

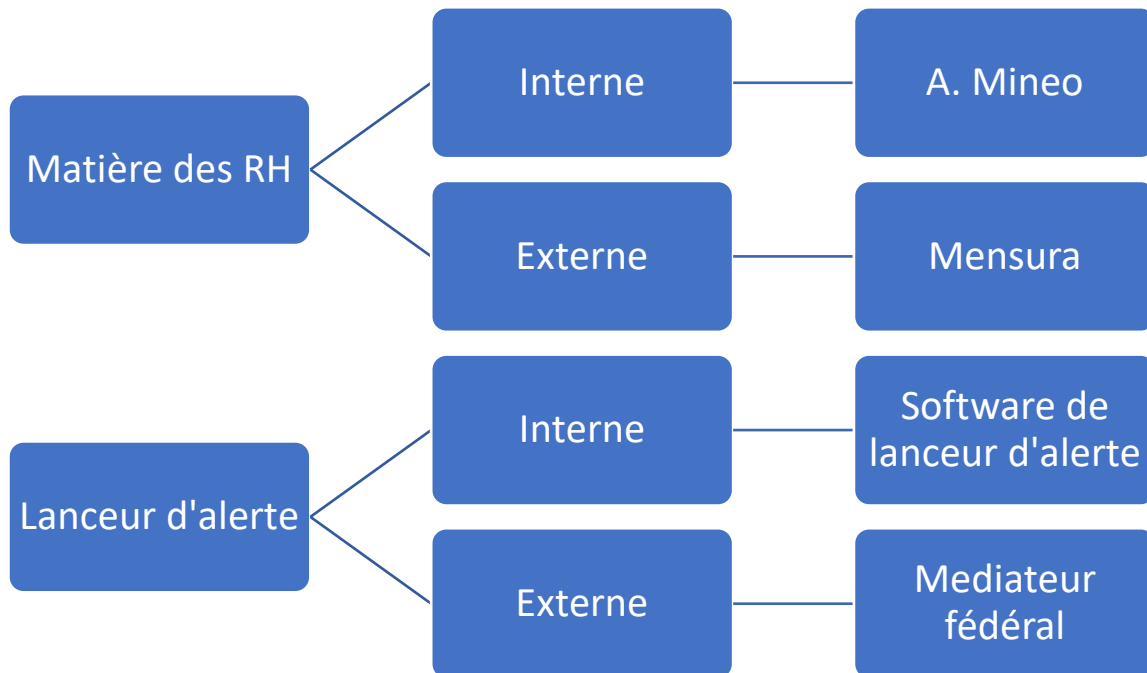
Article 7. Signalement externe

Il est préférable qu'un signalement soit effectué par l'intermédiaire du canal de lanceur d'alerte interne. Si le Lanceur d'alerte a déjà fait un signalement ou qu'il estime que la violation ne peut être traitée efficacement dans un signalement interne ou qu'il y a un risque de représailles, il peut également se tourner vers le canal de lanceur d'alerte externe.

Dans ce cas, il y a lieu de contacter le Médiateur fédéral ([Lanceurs d'alerte | Federaalombudsman.be](#)) - e-mail : integrite@mediateurfederal.be - téléphone : 0800 999 61.

Article 8. Résumé des différents canaux de signalement

Schématiquement, les différents canaux de signalement peuvent être résumés comme suit :



Outre ces canaux de signalement internes et externes, le Lanceur d'alerte reste par ailleurs libre de décider de se tourner vers d'autres voies existantes (voie judiciaire).

Article 9. Protection en tant que lanceur d'alerte

Aucune mesure de représailles, notamment la suspension, la rétrogradation, l'intimidation, le licenciement, etc., ne sera tolérée à l'égard du Lanceur d'alerte et d'autres lanceurs d'alerte (externes) qui ont fait un signalement de bonne foi.

Si le signalement est anonyme, l'identité du Lanceur d'alerte est en tout état de cause secrète, ce qui le protège donc des représailles (= vengeance/rétorsion).

Par représailles, on entend, à titre d'exemple, les mesures suivantes :

- suspension, mise à pied temporaire, licenciement ou mesures similaires,
- rétrogradation ou refus de promotion,
- transfert de tâches, changement de lieu de travail, diminution du salaire, changement des horaires de travail,
- refus d'une formation,
- évaluation ou recommandation négative,
- imposer ou appliquer une mesure disciplinaire, une réprimande ou une autre sanction (financière),
- contrainte, intimidation, harcèlement, exclusion,
- discrimination, traitement défavorable ou inégal,
- refus de convertir un contrat de travail temporaire en contrat de travail à durée indéterminée,

dans le cas où le collaborateur pouvait légitimement s'attendre à se voir proposer un contrat de travail à durée indéterminée,

- rupture anticipée d'un contrat de travail temporaire,
- dommage, notamment une atteinte à la réputation, notamment sur les réseaux sociaux, ou préjudice financier, notamment une perte de chiffre d'affaires et de revenus,
- mise sur liste noire sur la base d'un accord informel ou formel pour tout un secteur ou une branche, dont le but est d'empêcher la personne de trouver un emploi dans ce secteur ou cette branche,
- rupture ou résiliation anticipée d'un contrat de fourniture de biens ou de services,
- retrait d'une licence ou d'un permis,
- etc.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

Le Lanceur d'alerte bénéficie d'une protection contre les représailles à condition que :

- l'information ait été communiquée par le biais du canal de lanceur d'alerte interne/externe ;
- le lanceur d'alerte ait eu des *motifs raisonnables* de croire que l'information rapportée était vraie au moment du signalement et entré dans le champ d'application défini à l'article 2 de la Politique de lanceur d'alerte.

En d'autres termes, si le Lanceur d'alerte rapporte intentionnellement ou sciemment des informations incorrectes, il ne bénéficie pas de la protection.

Lorsqu'il divulgue des informations sur un manquement, le Lanceur d'alerte est également protégé contre les représailles s'il avait des *motifs raisonnables* de croire que les informations communiquées étaient correctes au moment où il les a communiquées, et que :

- il a effectué son premier signalement en interne ou en externe sans qu'aucune mesure appropriée n'ait été prise dans le délai légal (3 mois après l'accusé de réception pour le canal de lanceur d'alerte interne) après réception du signalement par le canal de lanceur d'alerte ;
ou
- il considère que la violation peut représenter un danger imminent ou réel pour l'intérêt public et/ou qu'il existe un risque de représailles à la suite d'un signalement externe ou qu'il est peu probable que la violation soit traitée efficacement compte tenu des circonstances particulières de l'affaire.

Cette protection s'applique également aux personnes qui ont aidé le Lanceur d'alerte dans la procédure de signalement et dont l'aide est confidentielle, ainsi qu'aux tiers apparentés qui pourraient être victimes de représailles dans un contexte professionnel, tels que des collègues ou des parents. Ils bénéficient d'une protection s'ils avaient des motifs raisonnables de croire que le Lanceur d'alerte était autorisé à lancer un signalement. Cette protection s'étend également aux personnes qui ont coopéré à l'enquête menée par un canal de signalement externe ainsi qu'aux avocats ou à toute entité juridique relevant du lanceur d'alerte, pour laquelle il travaille ou avec laquelle il est lié dans un autre contexte professionnel.

Article 10. Droits de la personne concernée

La personne concernée, en particulier la personne désignée comme étant celle à laquelle la violation est imputée ou associée, a droit :

- à la confidentialité de son identité pendant l'enquête ;
- à un recours effectif devant les tribunaux ;
- à un procès équitable ;
- à la présomption d'innocence ;
- au respect des droits de la défense (p. ex. le droit d'être entendu, sauf si cette démarche est contraire à l'intérêt de SFPI-M, et le droit d'accès au dossier).

Les Lanceurs d'alerte qui ont sciemment rapporté ou divulgué des informations inexactes peuvent voir leur responsabilité engagée, devront indemniser les personnes concernées pour les préjudices subis et peuvent également encourir une sanction.

Article 11. Recours et procédures

Les Lanceurs d'alerte qui émettent un signalement dans le respect des conditions légales n'engageront pas leur responsabilité (sauf s'ils ont commis une infraction pénale pour accéder à l'information ou s'ils ont posé un acte sans rapport avec le signalement ou qui n'était pas nécessaire).

Outre les éventuelles mesures qui peuvent être imposées, le lanceur d'alerte qui a fait l'objet de mesures de représailles peut engager une procédure judiciaire (auprès du tribunal du travail) / une procédure de plainte (auprès du Médiateur fédéral) / une procédure administrative.

Les personnes qui entravent ou tentent d'entraver un signalement, exercent des représailles, engagent des procédures inutiles ou vexatoires ou encore violent l'obligation de confidentialité, peuvent être tenues pour responsables et encourrent également une sanction.

Le présent Code a été adopté pour la première fois le 14 novembre 2023. Il a été modifié le 20 février 2024. La dernière version du présent Code date du 20 février 2024.